



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Maud TALLET, Maire.

**DATE DE CONVOCATION :**

14 juin 2024

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

EN EXERCICE :	35
PRESENTS :	27
ABSENTS REPRESENTES :	6
VOTANTS :	33

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

M. Pascal BAILLY

**Présents :**

Mme Maud TALLET, Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, M. Michel BOUGLOUAN, Mme Lucie KAZARIAN, M. Guillaume CLIN, Mme Michèle HURTADO, M. Mohammed BOUSSIR, Mme Florence BRETMHINTO, M. Cyrille PARIGOT, Mme Marie SOUBIELLADO, Mme Nicole LAFFORGUE, M. Alain LECLERC, M. Pascal BAILLY, M. Johan CENAC, Mme Annabel BARREIRA, M. Mourad HAMMOUDI, Mme Safia DAVID, Mme Margaux HAPPEL, M. Foster ABU, M. Nathaniel GUEDZE, M. Karim KHERFOUCHE, Mme Valentine MASSOLIN, Mme Isabelle SYORD, M. Mathieu LOUIS, M. Jean Paul STERZATI, Mme Julie GOBERT, M. Michel COLAS.

**Absents, excusés et représentés :**

M. Daniel GUILLAUME qui a donné pouvoir à Mme TALLET, Mme Stéphanie METREAU qui a donné pouvoir à M. BAILLY, Mme Mialy RASOLO (REBOUL) qui a donné pouvoir à Mme HURTADO, Mme Safia TABIA qui a donné pouvoir à M. Foster ABU, M. Jérémy NARBONNE qui a donné pouvoir à M. BOUGLOUAN, M. Sébastien MAUMONT qui a donné pouvoir à Mme GOBERT.

**Absent excusé non-représenté :**

Mme Marlène STABLO, Mme Emilie LE FAUCHEUX

**054/ OBJET : CONVENTION CADRE ENTRE LE COMITÉ D'ACTIVITÉS SOCIALES ET CULTURELLES (C.A.S.C.) DE CHAMPS-SUR-MARNE ET LA COMMUNE DE CHAMPS-SUR-MARNE – 2024-2026**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29 ;

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.731-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son chapitre III sur la transparence financière ;

**VU** le décret d'application n°2001-945 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1.

**CONSIDÉRANT** que le Comité d'activités sociales et culturelles (C.A.S.C.) de Champs-sur-Marne est une association loi 1901, à but non lucratif, qui a pour objet de développer la pratique des activités sociales, du sport, des loisirs, des activités culturelles et plus généralement l'épanouissement

intellectuel, physique et culturel des agents des services communaux et des établissements publics de la commune de Champs-sur-Marne ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la commune de soutenir les activités d'intérêt local développées par le C.A.S.C. en matière d'action social sociale en direction du personnel communal ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de formaliser cette subvention par la signature d'une convention.

**VU** l'avis favorable du Bureau municipal du 10 juin 2024,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au personnel et aux finances,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
À l'unanimité**

**APPROUVE** la convention cadre entre le Comité d'activités sociales et culturelles de Champs-sur-Marne 2024-2026, tel qu'annexé à la présente délibération,

**AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.



Pour extrait conforme au Registre des Délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au  
Registre des Délibérations, a été transmis au  
représentant de l'Etat le 04/07/2024  
publié ou notifié le 05/07/2024  
et qu'il est donc exécutoire à compter de la  
dernière date

Fait à Champs-sur-Marne, le 03/07/2024

Le Maire,

  
Le Maire,  
  
Maud TALLET

  
Le Maire,  
  
Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, et/ou de sa publication ou notification.